

## **VD\_OMNI AC.2006.0190 vom 5. April 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2006.0190](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0190)

FR: VD\_OMNI AC.2006.0190 du 5 avril 2007

IT: VD\_OMNI AC.2006.0190 del 5 aprile 2007

### **Regeste**

CROT, ETIENNE, SIGNER/Département de la sécurité et de l'environnement, Municipalité de Vaulion | Périmètre des égouts publics et obligation de se raccorder pour les biens-fonds situés en dehors de la zone à bâtir: distinction entre l'art. 10 al. 1 let. b LEaux et l'art. 11 al. 2 let. c LEaux. En application de l'art. 10 al. 1 let. b LEaux, la construction d'un réseau d'égouts publics desservant un groupe de bâtiments situés en dehors de la zone à bâtir implique de vérifier au préalable que les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques. En l'occurrence, la commune a adopté le plan d'extension de son réseau public de canalisation en dehors de la zone à bâtir sans procéder à la vérification des installations de traitement individuelles dont les recourants avaient équipés leurs biens-fonds. Dossier renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle procède à l'examen des installations d'évacuation des eaux usées existantes dans le secteur litigieux. La présence d'une zone de protection des sources ne permet pas de conclure à l'insuffisance des installations existantes sans vérification préalable.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de 20 jours de l'art. 31 al. 1 de la loi cantonale du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV.173.36), le recours est intervenu en temps utile; il est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Dans les régions retirées ou dans celles qui ont une faible densité de population, on traitera les eaux polluées par d'autres systèmes que les stations centrales d'épuration, pour autant que la protection des eaux superficielles et souterraines soit assurée.

#### **E. 3**

Les détenteurs des égouts sont tenus de prendre en charge les eaux polluées et de les amener jusqu'à la station centrale d'épuration. Art. 13 Méthodes spéciales d'évacuation des eaux usées 1 Hors du périmètre des égouts publics, les eaux usées sont évacuées selon l'état de la technique. 2 Les cantons veillent à ce que la qualité des eaux réponde aux exigences fixées. Art. 9 al. 1 Eaux à évacuer particulières 1 Les eaux polluées qui sont produites hors du périmètre des égouts publics et dont le déversement, l'infiltration ou la valorisation par mélange aux engrais de ferme (art. 12 al. 4 LEaux) n'est pas admis, doivent être collectées dans une fosse sans écoulement et périodiquement amenées dans une station centrale d'épuration ou dans une installation spéciale de traitement. Art. 12 al. 1 Raccordement aux égouts publics 1 Le raccordement d'eaux polluées aux égouts publics hors de la zone à bâtir

(art. 11 al. 2 let. c LEaux) est considéré comme: a. opportun lorsqu'il peut être effectué conformément aux règles de la technique et aux coûts de construction usuels ; b. pouvant être raisonnablement envisagé lorsque les coûts du raccordement ne sont pas sensiblement plus élevés que ceux d'un raccordement comparable dans la zone à bâtir. b) Au plan cantonal, la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP; RSV 814.31) prévoit à son art. 20 al. 1 que les communes ont l'obligation d'organiser la collecte et l'évacuation des eaux usées provenant de leur territoire. Pour ce qui est de la planification de l'évacuation des eaux usées, la LPEP prévoit deux types de plan, soit les "plans à long terme des canalisations" (art. 21) et les "plans à court terme des canalisations" (art. 22). Ces plans se réfèrent apparemment à l'ancienne législation fédérale sur la protection de eaux et ne correspondent par conséquent pas aux plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) prévus à l'art.

## **E. 5**

OEaux. Lorsqu'une commune ou une association de commune entend créer, modifier ou compléter un réseau de canalisations, elle doit élaborer un "plan d'exécution" régi par l'art 25 LPEP. Ce dernier est mis à l'enquête publique et c'est le Département de la sécurité et de l'environnement qui statue sur les éventuelles oppositions (art. 25 al. 7 LPEP). c) Aux termes de l'art. 13 LPEP, les communes sont tenues d'avoir un règlement sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées et l'épuration des eaux (al. 1). Elles réglementent notamment l'évacuation des eaux pluviales, ainsi que, sous réserve des prescriptions fédérales et cantonales, l'évacuation et le traitement des eaux usées raccordées à leur réseau de canalisations publiques (al. 2). La Commune de Vaulion a mis en œuvre cette exigence en édictant un règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux, adopté par le Conseil d'Etat le 12 août 2002. 3. En l'occurrence, les recourants s'opposent à la construction des collecteurs prévus par le plan d'exécution au motif qu'un raccordement de leurs biens-fonds au réseau d'égouts serait disproportionné par rapport au faible volume des eaux à traiter, et sollicitent l'octroi d'une autorisation spéciale afin de déverser leurs eaux usées dans des fosses étanches régulièrement vidées et contrôlées par la municipalité. L'autorité intimée fait valoir pour sa part que les biens-fonds des recourants sont situés dans le périmètre des égouts publics au sens de l'art. 11 al. 1 let. c LEaux, et qu'ils sont comme tels soumis à l'obligation de se raccorder, de sorte qu'une autorisation exceptionnelle n'entre pas en considération. a) Il convient de déterminer en premier lieu si, comme le soutient l'autorité intimée, on se trouve dans le champ d'application des articles 11 LEaux et 12 OEaux ou si l'on se trouve dans le champ d'application de l'article 10 LEaux. Dans la première hypothèse, il convient d'examiner si le raccordement au réseau d'égout est opportun et s'il peut raisonnablement être exigé au sens de l'article 11 al. 2 let. c LEaux. Ceci implique de vérifier uniquement si les coûts de raccordement sont admissibles, en se fondant sur les critères développés par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf ATF 132 II 515 ; ATF du 28 novembre 1997, publié in RDAF 1999 I 110), sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les modes de traitement des eaux usées existants (notamment les fosses septiques) assurent une protection suffisante. C'est sur cette disposition que s'est fondée l'autorité intimée, raison pour laquelle elle s'est contentée d'examiner le coût de la réalisation du réseau de canalisation litigieux pour chaque propriétaire, sans vérifier si les installations existantes assuraient une protection adéquate. Certes, dans une prise de position du 8 septembre 2006, relative à l'effet suspensif, le SESA a affirmé que les habitations concernées étaient équipées d'anciennes fosses dont l'étanchéité était douteuse. Lors de l'audience du 9 février 2007, les représentant du SESA ont toutefois admis que ces installations n'ont pas été

contrôlées puisque l'autorité intimée considère que l'obligation de raccordement aux égouts publics existe de toute manière en application de l'article 11 LEaux. b) aa) L'art. 10 LEaux régit la construction des réseaux d'égouts publics. Il prévoit que les cantons veillent à construire ces réseaux, d'une part, dans les zones à bâtir (al. 1 let. a) et, d'autre part, lorsqu'il existe hors des zones à bâtir des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques (al. 1 let. b). L'art.

## **E. 10**

al. 2 LEaux prévoit que, dans les régions retirées ou dans celles qui ont une faible densité de population, on traitera les eaux polluées par d'autres systèmes que les stations centrales d'épuration, pour autant que la protection des eaux superficielles et souterraines soit assurée. L'article 11 LEaux concerne pour sa part l'obligation de raccordement des propriétaires sis dans le périmètre des égouts publics et précise à quoi correspond ce périmètre. C'est sur cette dernière disposition que l'on se fonde lorsque l'on exige d'un propriétaire le raccordement à un réseau d'égouts publics existant. bb) En l'occurrence, l'objet du litige concerne un plan relatif à la construction d'un réseau d'égouts publics par une commune et non pas des décisions ordonnant à des propriétaires donnés de se raccorder à un réseau d'égouts existant. Plus précisément, on est dans l'hypothèse où une commune a identifié un secteur sis hors de la zone à bâtir, comprenant plusieurs bâtiments, qu'elle entend équiper d'un réseau de canalisations pour l'évacuation des eaux usées. On se trouve par conséquent dans le champ d'application de l'article 10 LEaux et non pas de l'article 11 LEaux. S'agissant de bâtiments sis hors de la zone à bâtir, ceci implique de vérifier, en application de l'article 10 al. 1 let. b LEaux, si les méthodes spéciales de traitement existantes assurent une protection suffisante des eaux. Selon le principe inquisitorial, qui domine la procédure administrative, l'autorité doit établir d'office l'ensemble des faits déterminants avant de rendre sa décision ; elle doit entreprendre elle-même les investigations nécessaires (en requérant au besoin la collaboration des intéressés) pour établir ces faits. Lorsque la loi se réfère à des circonstances concrètes précises, l'autorité ne saurait se satisfaire d'une évaluation schématique. Elle doit au contraire déterminer en droit et en équité tout ce qui doit être élucidé. Elle doit pourvoir à l'administration des preuves nécessaires et ensuite apprécier consciencieusement le résultat de la procédure probatoire (cf. TA arrêt FO.2001.0003 du 3 mai 2001 et références). En l'espèce, il n'est pas contesté que l'autorité intimée n'a pas procédé à la vérification imposée par l'art. 10 al. 1 let b LEaux et il n'est ainsi pas possible de déterminer si la condition posée par cette disposition pour que la construction d'un réseau d'égouts publics en dehors de la zone à bâtir puisse être exigée est réalisée. c) A cela s'ajoute que le plan litigieux méconnaît totalement la distinction entre équipement public et équipement privé qui est pourtant réglée de façon détaillée par le règlement communal (art. 6 à 17). En principe, un plan d'exécution adopté sur la base de l'art. 25 LPEP porte exclusivement sur l'équipement public à réaliser par la commune concernée et, dans le périmètre desservi, il appartient à chaque propriétaire de concevoir et réaliser son propre équipement privé. Il est certes opportun que le plan d'exécution mentionne à titre indicatif les raccordements privés qui pourraient être économiquement réalisés en même temps que le réseau public; néanmoins, la distinction entre les deux sortes de canalisations doit être faite et apparaître clairement sur les documents. Enfin, le plan d'exécution n'a pas pour objet de régler les obligations financières des propriétaires consécutives à leur raccordement; le document mis à l'enquête publique n'y faisait d'ailleurs pas ailleurs pas allusion. A défaut de solution amiable, il appartient à la

municipalité de statuer dans chaque cas sur la base du règlement communal. Cette question n'étant pas résolue par le plan, elle ne peut pas non plus, même partiellement, être réglée par la décision du département levant les oppositions. Les considérations insérées à ce sujet dans la décision du 3 août 2006 étaient donc étrangères à l'objet du litige. 4. Vu ce qui précède, il convient d'admettre les recours, d'annuler la décision attaquée et de retourner le dossier à l'autorité intimée afin que celle-ci procède à l'examen des installations d'évacuation des eaux usées existant dans le secteur litigieux, de manière à déterminer si celles-ci assurent une protection suffisante au sens de l'article 10 al. 1 let. b LEaux. Cet examen devra tenir compte du fait que l'on se trouve dans une zone de protection SII de protection des eaux selon le plan approuvé par le département. Vu l'issue du recours, les frais de la cause seront mis à la charge de la Commune de Vaulion en sa qualité d'auteur du plan litigieux; les recourants qui obtiennent gain de cause avec l'aide d'un mandataire professionnel ont droit à une indemnité équitable à titre de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.